bre 1968 pour la réparation des dommages causés en Italie par la peste porcine africaine durant l'année 1967.

2. La République italienne présente à la Commission, avant le 31 octobre 1968, une ou plusieurs demandes de remboursement accompagnées de pièces justificatives des dépenses prévues au paragraphe 1, en vue de la liquidation du montant visé audit paragraphe.

La République italienne présente à la Commission, avec la première demande de remboursement, un rapport relatif aux mesures de police sanitaire mises en œuvre pour lutter contre la peste porcine africaine sur le terrain, et aux frais qui en résultent.

Ce rapport doit, notamment, spécifier les frais résultant de l'abattage des porcs, ordonné dans le cadre de cette lutte par les autorités italiennes.

Article 2

1. Par dérogation aux dispositions des articles 11 à 22 du règlement n° 17/64/CEE, un montant qui ne peut excéder 120.000 unités de compte est versé à la République italienne sur les ressources de la section orientation du Fonds (période de comptabilisation 1966/1967), en remboursement des dépenses effectuées par cet État dans le cadre du programme de recherches en commun, pour des recherches portant sur les moyens de lutter contre la peste porcine africaine.

2. La République italienne et la Communauté, représentée par la Commission, établissent d'un commun accord, avant le 1er juillet 1968, le programme d'exécution des recherches visées au paragraphe 1. Ce programme d'exécution est appliqué selon les mêmes modalités que celles observées pour le programme de recherches en commun pour la lutte contre la peste porcine africaine.

3. En vue de la liquidation du montant visé au paragraphe 1, la République italienne présente à la Commission, avant le 31 octobre 1969, une ou plusieurs demandes de remboursement accompagnées de pièces justificatives des dépenses effectuées pour la réalisation du programme visé au paragraphe 2.

Article 3

La Commission décide du concours du Fonds en vertu des articles 1er et 2, au plus tard deux mois après la réception des données nécessaires à sa décision.

Article 4

La République italienne participe au bénéfice des sommes restant disponibles à la section orientation du Fonds, dans les conditions en vigueur et au même titre que les autres États membres.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 350/68 DU CONSEIL

du 27 mars 1968

relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, par la directive du 27 mars 1968 concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs (1), le Conseil a prescrit aux États membres d'effectuer des enquêtes sur leur cheptel porcin ;

(1) Voir p. 13 du présent Journal officiel.

considérant que ces enquêtes répondent à des besoins communautaires ; que les frais seront pris en charge forfaitairement par la Communauté pour les trois premières années d'enquête et seront imputés sur les budgets 1968, 1969 et 1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1), les dépenses exposées par les États membres pour les trois premières années d'enquête en vue d'enregistrer l'évolution de leur cheptel porcin conformément aux dispositions de l'article 1er de la directive du Conseil du 27 mars 1968, sont prises en charge par le Fonds, section orientation, et imputées sur les budgets de 1968, 1969 et 1970 jusqu'à concurrence du montant forfaitaire suivant pour chaque année :

Allemagne :	312.720	unités de compte
Belgique :	37.290	unités de compte
France :	337.950	unités de compte
Italie :	468.000	unités de compte
Luxembourg :	6.750	unités de compte
Pays-Bas :	37.290	unités de compte.

Article 2

1. Les demandes de remboursement établies par les États membres doivent être présentées à la Commission deux fois par an, respectivement avant le 1er avril et avant le 1er octobre et, pour la première fois, en 1969.

2. La Commission prend une décision sur ces demandes après avoir consulté le Comité du Fonds sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles.

3. Les indications que doivent comporter les demandes de remboursement des États membres ainsi que la forme de leur présentation sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.